C O N S E I L D' E T A T

-:-:-:-:-: :-:-

Commission de la
Fonction Publique
-:-:-:-:-:-
N° 271.081
-:-:-:-:-:-
M. PEPY,
Rapporteur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 10 avril 1957

A V I S

-:-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la section Sociale et la section du Contentieux) saisi par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics, aux Transports et au Tourisme de la question de savoir :

1°) s'il est dans l'obligation de donner satisfaction aux demandes de rapatriement en France dont il est saisi de la part d'agents appartenant aux services extérieurs de l'aéronautique civile, et en fonctions au Maroc ou en Tunisie, ou s'il peut maintenir leur affectation actuelle, compte tenu des nécessités du service;

2°) s'il peut éventuellement procèder à des affectations ou mutations d'office dans ces deux pays;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires,

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes,

Vu le décret n° 46-887 du 30 avril 1946 relatif au statut des ingénieurs de la Météorologie,

Vu le décret n° 46-888 du 30 avril 1946 relatif au statut des Ingénieurs des Travaux météorologiques,

Vu le décret n° 46-889 du 30 avril 1946 relatif au statut des adjoints techniques de la Météorologie,

Vu le décret n° 51-576 du 17 mai 1951 relatif au statut des agents de la Météorologie (affectation possible dans les territoires d'Outre-Mer dépendant des départements ministériels autres que celui de la France d'Outre-Mer.)

.....

229

Vu le décret n° 52-529 du 12 mai 1952 relatif au statut du personnel administratif supérieur des services extérieurs,

Vu le décret n° 51-261 du 28 février 1951 relatif au statut des secrétaires administratifs, agents et commis administratifs,

Considérant que les services extérieurs de l'Aéronautique civile sont des services d'Etat dont les agents sont soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 qui s'appliquent aux fonctionnaires de l'Etat partout où ils exercent leurs fonctions; que leur personnel doit pouvoir être affecté partout où l'Etat français assume directement les tâches concernant le fonctionnement de l'aviation civile et commerciale;

Considérant que les questions concernant le fonctionnement de l'aviation civile et commerciale qui relevaient d'ailleurs déjà de l'Etat français lui ont été expressément confiées par la convention franco-tunisienne et le protocole annexe n° 3 du 3 juin 1955 et le protocole franco-marocain du 11 mars 1955, que, par conséquent, le changement de statut politique du Maroc et de la Tunisie, n'a pas apporté jusqu'à présent de changement dans la nature des services de l'Etat français compétents en matière d'aviation civile et commerciale et exerçant leurs attributions dans ces pays;

Considérant dès lors que, en l'absence de dispositions de leurs statuts respectifs limitant expressément la possibilité de les affecter hors du territoire de la République Française les personnels en cause peuvent faire l'objet de mutations et d'affectations au Maroc ou en Tunisie dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946, et que les demandes de mutation présentées par les personnels en service au Maroc ou en Tunisie doivent être examinées dans les mêmes conditions que si elles étaient présentées par des personnels en fonction ailleurs que dans ces pays;

EST D' AVIS

de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.